

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

## Décret n° 2018-XXX du relatif à la répartition des contributions dédiées à la formation professionnelle et aux missions financières de France compétences

NOR : MTRD1831113D

**Publics concernés :** *Les entreprises, les travailleurs non-salariés, France compétences, les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1, les collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 6121-1, la caisse des dépôts et consignations, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6, Pôle emploi, l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 et l'Etat.*

**Objet :** *définition de la répartition de la collecte des contributions dédiées à la formation professionnelle recouvrées auprès des employeurs.*

**Notice :** *Le présent décret définit les modalités de répartition par France compétences de la collecte des contributions à la formation professionnelle. Il précise les modalités de recouvrement de ces contributions, notamment pendant la période transitoire devant s'achever à l'entrée en vigueur des dispositions organisant le transfert du recouvrement aux Urssaf et aux CMSA.*

**Références :** *le présent décret est pris en particulier pour l'application des articles L. 6123-5, L. 6131-1 et L. 6131-3 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-5, L. 6131-1 et L. 6131-3 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles en date du jj/mm/2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu;

## Décrète :

### Article 1<sup>er</sup>

Au sein de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre III du titre II du livre I de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire), il est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :

#### *« Paragraphe 2 Missions financières de France compétences »*

« Art. R. 6123-24. – France compétences verse à l’Etat une dotation pour le financement de la formation des demandeurs d’emploi mentionnée au b) du 3° de l’article L. 6123-5. Cette dotation est de 1,632 milliard d’euros au titre de l’année 2021, 1,684 milliard d’euros au titre de l’année 2022.

« Art. R. 6123-25. – I. Le conseil d’administration de France compétences arrête annuellement la répartition du produit des contributions légales des employeurs perçues pour chaque type de dotation, en fonction de parts définies dans la limite d’un minimum et d’un maximum fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« L’arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle fixe ces pourcentages minimum et maximum, par type de dotation, conformément aux principes suivants:

« 1°) France compétences verse à la Caisse des dépôts et consignations une dotation pour le financement du compte personnel de formation mentionné au a) du 3° de l’article L. 6123-5, qui représente entre 10% et 20 % de l’ensemble des contributions mentionnées au III de l’article L. 6131-1, minorées du versement mentionné à l’article R. 6123-24.

« 2°) France compétences verse une dotation pour le financement des projets de transition professionnelle aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l’article L. 6323-17-6 qui représente entre 5 et 10 % de l’ensemble des contributions mentionnées au III de l’article L. 6131-1, minorées du versement mentionné à l’article R. 6123-24.

« 3°) France compétences verse une dotation aux opérateurs de compétences pour l’aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés visée au c) du 3° de l’article L. 6123-5, qui représente entre 5 et 10 % de l’ensemble des contributions mentionnées au III de l’article L. 6131-1, minorées du versement mentionné au R. 6123-24.

« 4°) France compétences verse aux opérateurs du conseil en évolution professionnelle une dotation annuelle globale représentant entre 1 et 3 % de l’ensemble des contributions mentionnées au III de l’article L. 6131-1, minorées du versement mentionné au R. 6123-31. Ces montants sont par ailleurs augmentés de la deuxième fraction mentionnée à l’article L. 6332-11 de la collecte des travailleurs indépendants.

« II- Le conseil d’administration de France compétences arrête annuellement la part des contributions légales des employeurs qu’il affecte aux dépenses relatives à l’alternance, en fonction de parts définies dans la limite d’un minimum et d’un maximum fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« L'arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle fixe ces pourcentages entre 64% et 72 % de l'ensemble des contributions mentionnées au III de l'article L 6131-1, minorées du versement mentionné à l'article R. 6123-24.

« Cette part fait l'objet de la répartition suivante :

« 1°) France compétences verse aux régions un montant déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle pour le financement des centres de formation d'apprentis, pour des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique.

« 2°) Le solde est réparti en fonction de parts définies dans la limite d'un minimum et d'un maximum fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle conformément aux principes suivants :

- Entre 15% et 35% du solde est versé aux opérateurs de compétences dans le cadre de la péréquation permettant l'aide à la prise en charge des contrats en alternance selon les besoins des structures au vu de leurs capacités financières et des niveaux de prise en charge déterminées selon les modalités mentionnées à l'article L. 6332-14;
- Entre 0.5% et 1% du solde est dédié au financement de l'aide au permis de conduire mentionnée au 1° de l'article L. 6123-5, dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire de l'aide.
- La part restante est reversée aux opérateurs de compétences pour le financement des dépenses de la section alternance mentionnée à l'article L. 6332-14. Cette part est répartie entre les opérateurs de compétences au regard des contributions des entreprises relevant des branches adhérentes à l'opérateur de compétences ou, à défaut, des entreprises relevant du champ interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L. 6332-1-1 ;

« III. L'ensemble des parts mentionnées aux 1° à 4° du I. et la part mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa du II, ajoutés à la part des ressources dédiées au financement de la mise en œuvre des missions de France compétences, fixée par la convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 6123-12 doivent représenter 100% des contributions mentionnées au III de l'article L 6131-1, minorées du versement mentionné à l'article R. 6123-24. Ces taux, ainsi que ceux mentionnés au 2°) du II. relatifs à chacune des affectations de ressources de France compétences sont fixés annuellement, par décision de son conseil d'administration avant le 31 octobre de l'année précédant la réalisation des versements.

L'arrêté mentionné au 1°) du II. de l'article R. 6123-25 est publié avant le 30 septembre de l'année précédant la réalisation des versements.

« *Art. R. 6123-26.* – La dotation relative à l'aide au développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés, mentionnée au 3°) du I. de l'article R. 6123-25 est répartie par France compétences aux opérateurs de compétences en fonction du nombre d'entreprises de moins de 50 salariés adhérentes et au nombre de salariés couverts.

Les modalités de répartition entre opérateurs de compétences et une estimation des montants afférents doivent faire l'objet d'une communication de France compétences aux opérateurs de compétences avant le 30 septembre de l'année précédant l'exercice concerné.

« Art. R. 6123-27. - Les fonds permettant le financement des projets de transition professionnelle par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales sont répartis au regard de la masse salariale des établissements par région, en tenant compte de l'application des recommandations de France compétences sur les modalités et règles de prise en charge des projets de transition professionnelle. Les modalités de versement de ces fonds sont définies par délibération du conseil d'administration de France compétences.

« Art. R. 6123-28. - France compétences procède à la sélection des opérateurs chargés du conseil en évolution professionnelle tous les quatre ans dans le respect du cahier des charges national mentionné à l'article L. 6111-6.

« Art. R. 6123-29. – Les versements des dotations mentionnées aux articles L. 6123-23 à L. 6123-27 sont réalisés selon un rythme trimestriel, à l'exception des versements destinés aux opérateurs de compétences pour le financement de l'alternance, et au conseil en évolution professionnelle, qui sont réalisés dans des délais définis par le conseil d'administration de France compétences.

## Article 2

I. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance mentionnée à l'article 41 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les opérateurs de compétences assurent le recouvrement des contributions mentionnées aux 2°, 3° et 4° du I de l'article L 6131-1 du code du travail, à l'exception du solde de la taxe d'apprentissage mentionné au II de l'article L 6241-2 du même code.

1° Au titre de l'année 2019, en application de l'article L 6331-1 du code du travail, l'employeur de moins de 11 salariés s'acquitte de la contribution mentionnée au 2° et 4° de l'article L 6131-1 du même code avant le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Cette contribution est mutualisée dès réception et répartie dans les sections financières afférentes selon les parts suivantes :

- 26% de la collecte est dédiée aux actions de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés ;
- 43% de la collecte est dédiée au financement de l'alternance
- 32% de la collecte est dédiée au compte personnel de formation.

2° Au titre de l'année 2019, en application de l'article L. 6331-1 du code du travail, l'employeur de 11 salariés et plus s'acquitte de la contribution mentionnée au 2° de l'article L 6131-2 du même code par un acompte de 75% devant être effectué avant le 15 septembre 2019, avec pour assiette la masse salariale de 2018, ou, si besoin, par une projection de la masse salariale 2019.

Une part représentant 80% de cet acompte est reversée à France compétences avant le 15 octobre 2019. Ce versement fait l'objet de la répartition suivante dans les sections financières afférentes :

- a) 1,532 Milliard € est dédié à la dotation à l'Etat pour le financement de la formation des demandeurs d'emploi mentionnée au b) du 3° de l'article L. 6123-5 du code du travail. Cette dotation est reversée avant le 31 octobre 2019 ;

b) La part restante fait l'objet de la répartition suivante :

- Entre 38% et 44% de la part restante sont dédiés au financement des projets de transition professionnelle au titre du 5° de l'article L 6123-5 du code du travail. Ces fonds sont reversés avant le 31 octobre 2019 aux organismes paritaires mentionnés au B. du VII de l'article 1er de la loi du 5 septembre 2018 susvisée ;
- Entre 3% et 6% de la part restante sont dédiés au financement du conseil en évolution professionnelle au titre du 4° de l'article L. 6123-5 du même code. Ces fonds sont reversés avant le 31 octobre 2019 aux organismes paritaires mentionnés au III de l'article 3 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée en tenant notamment compte du périmètre des contributions gérées au titre du congé individuel de formation et de l'activité réalisée au titre du conseil en évolution professionnelle en 2017 et 2018;
- Entre 10% et 14% de la part restante sont dédiés au financement de l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés au titre du c) du 3° de l'article L 6123-5 du code du travail. Cette dotation est répartie selon les modalités mentionnées à l'article R. 6123-26 du code du travail avant le 30 novembre 2019 ;
- Entre 38% et 45% de la part restante sont dédiés au financement de l'alternance. Cette dotation est répartie en deux parts dédiées respectivement aux opérateurs de compétences par le biais de la péréquation et au gestionnaire de l'aide au permis de conduire des apprentis, pour le financement de l'aide au permis de conduire mentionnée au 1° de l'article L. 6123-5. Cette répartition est définie selon les modalités actées par le conseil d'administration de France compétences ;
- Entre 1% et 5% de la part restante sont dédiés au financement du compte personnel de formation au titre du a) du 3° de l'article L 6123-5 du code du travail. Ces fonds sont reversés avant le 31 octobre 2019 ;
- Entre 0,5% et 1,8 % de la part restante sont destinées au fonctionnement et aux investissements de France compétences ;

c) Le solde de la part mentionnée au b) est versé aux opérateurs de compétences pour le financement de l'alternance, proportionnellement aux sommes versées au titre de la part de l'acompte mentionné au premier alinéa du 2° avant le 30 novembre 2019.

Les taux mentionnés au b) sont fixés au regard des besoins identifiés et des prévisions de France compétences, par décision de son conseil d'administration avant le 15 juin 2019 dans la limite d'un minimum et d'un maximum fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, à l'exception de la part destinée au fonctionnement et aux investissements de France compétences qui est fixée par la convention d'objectifs et de performance mentionnée à l'article L. 6123-11 du code du travail ou par tout document anticipant cette convention et adopté dans les mêmes conditions. Ils doivent représenter au maximum 100% du montant défini au deuxième alinéa du 2°.

3° L'opérateur de compétence conserve 20% de l'acompte 2019 et l'affecte aux sections financières afférentes selon la répartition suivante :

- 20% de la collecte est dédiée aux actions de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés ;
- 60% de la collecte est dédiée au financement de l'alternance
- 20% de la collecte est dédiée au compte personnel de formation.

4° Le solde de contribution de l'employeur de 11 salariés et plus mentionnée au 2° de l'article L. 6131-1 du code du travail, comprenant, le cas échéant les correctifs nécessaires pour permettre le versement de la contribution effectivement due, est versé avant le 1er mars 2020. L'employeur de 11 salariés et plus s'acquitte également de la contribution mentionnée au 3° et 4° du même article avant le 1er mars 2020.

L'opérateur de compétences affecte le solde de la contribution aux sections financières afférentes selon la répartition suivante :

- 17% de la collecte est dédiée aux actions de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés ;
- 51% de la collecte est dédiée au financement de l'alternance
- 32% de la collecte est dédiée au compte personnel de formation.

II - 1° Au titre de l'année 2020, en application de l'article L 6331-1 du code du travail, l'employeur de moins de 11 salariés s'acquitte de la contribution mentionnée au 2° et 4° de l'article L. 6131-1 du même code avant le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Cette contribution est mutualisée dès réception et est répartie dans les sections financières comme suit :

- 14% de la collecte est dédiée aux actions de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés ;
- 81% de la collecte est dédiée au financement de l'alternance
- 5% de la collecte est dédiée au compte personnel de formation.

La part de 5 % dédiée au compte personnel de formation est reversée à France compétences avant le 1er avril 2021.

2° Au titre de l'année 2020, en application de l'article L. 6331-1 du code du travail, l'employeur de 11 salariés et plus s'acquitte de la contribution mentionnée au 2° de l'article L 6131-1 du même code par deux acomptes de 40 et 35 % devant être respectivement effectués avant le 1<sup>er</sup> mars 2020 et 15 septembre 2020, avec pour assiette la masse salariale de 2019, ou, si besoin, par une projection de la masse salariale 2020.

Une part représentant 85% de ces acomptes est reversée à France compétences par les opérateurs de compétences avant le 1<sup>er</sup> avril et 15 octobre 2020. Ces versements font l'objet de la répartition suivante dans les sections financières afférentes :

Pour la partie du premier acompte reversée à France Compétences au 1<sup>er</sup> avril 2020 :

a) 843,2 millions sont dédiés à la dotation à l'Etat pour le financement de la formation des demandeurs d'emploi visée au b) du 3° de l'article L. 6123-5 du code du travail. Cette dotation est reversée avant le 30 avril 2020 ;

b) La part restante du premier acompte fait l'objet de la répartition suivante :

- Entre 16% et 21% de la part restante du premier acompte sont dédiés au financement des projets de transition professionnelle au titre du 5° de l'article L. 6123-5 du code du travail. Ces financements sont reversés aux Commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du même code avant le 31 mai 2020 ;
- Entre 2% et 7% de la part restante du premier acompte sont au financement du conseil en évolution professionnelle au titre du 4° de l'article L. 6123-5 du code du travail. Ces financements sont reversés aux opérateurs chargés du conseil en évolution professionnelle dans les modalités définies par l'appel d'offre ;
- Entre 39% et 44% de la part restante du premier acompte d'euros sont dédiés au financement de l'alternance ». Cette dotation est dédiée aux Régions pour le financement des centres de formation d'apprentis pour un montant de fixé par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle puis aux opérateurs de compétences par le biais de la péréquation et aux financeurs de l'aide au permis de conduire mentionnée au 1° de l'article L. 6123-5 selon une répartition définie par le conseil d'administration de France compétences.
- Entre 26% et 31% de la part restante du premier acompte sont dédiés au « financement du compte personnel de formation » au titre du a) de l'article L. 6123-5 du code du travail. Ce financement est reversé avant le 31 mai 2020 ;
- Entre 0,5% et 0,8 % de la part restante du premier acompte sont destinées au fonctionnement et aux investissements de France compétences ;

c) Le solde de la part mentionnée au b) est reversé aux opérateurs de compétences pour le financement de l'alternance, proportionnellement aux sommes versées au titre de la part de l'acompte mentionné au premier alinéa du 2° avant le 31 mai 2020.

Ces taux sont fixés au regard des besoins identifiés et des prévisions de France compétences, par décision de son conseil d'administration avant le 30 avril 2020 dans la limite d'un minimum et d'un maximum fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, à l'exception de la part destinée au fonctionnement et aux investissements de France compétences qui est fixée convention d'objectifs et de performance mentionnée à l'article L. 6123-11 du code du travail. Ils doivent représenter au maximum 100% du montant défini au deuxième alinéa du 2°.

3° L'opérateur de compétences conserve 15% du premier acompte 2020 et l'affecte aux sections financières afférentes selon la répartition suivante :

- 25% de la collecte est dédiée aux actions de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés ;
- 75% de la collecte est dédiée au financement de l'alternance

4° Pour la partie du second acompte reversée à France Compétence au 15 octobre 2020 :

a) 737,8 millions sont dédiés la dotation à l'Etat pour le financement de la formation des demandeurs d'emploi visée au b) du 3° de l'article L. 6123-5 du code du travail. Cette dotation est reversée avant le 15 novembre 2020 ;

b) La part restante du second acompte fait l'objet de la répartition suivante :

- Entre 16% et 21% de la part restante du second acompte sont dédiés au financement des projets de transition professionnelle au titre du 5° de l'article L 6123-5 du code du travail. Ces financements sont reversés aux Commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du même code avant le 30 novembre 2020 ;
- Entre 2% et 7% de la part restante du second acompte sont au financement du conseil en évolution professionnelle au titre du 4° de l'article L. 6123-5 du code du travail. Ces financements sont reversés aux opérateurs chargés du conseil en évolution professionnelle dans les modalités définies par l'appel d'offre ;
- Entre 39% et 44% de la part restante du second acompte sont dédiés au financement de l'alternance », au bénéfice des opérateurs de compétences par le biais de la péréquation ;
- Entre 26% et 31% de la part restante du second acompte sont dédiés au « financement du compte personnel de formation » au titre du a) du 3° de l'article L. 6123-5 du code du travail. Ce financement est reversé avant le 31 octobre 2020.
- Entre 0.5% et 0,8 % de la part restante du second acompte sont destinées au fonctionnement et aux investissements de France compétences ;

c) Le solde de la part mentionnée au b) est reversé aux opérateurs de compétences pour le financement de l'alternance, proportionnellement aux sommes versées au titre de la part de l'acompte mentionné au premier alinéa du 2° avant le 30 novembre 2020.

Ces taux sont fixés au regard des besoins identifiés et des prévisions de France compétences, par décision de son conseil d'administration avant le 31 octobre 2020 dans la limite d'un minimum et d'un maximum fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, à l'exception de la part destinée au fonctionnement et aux investissements de France compétences qui est fixée convention d'objectifs et de performance mentionnée à l'article L. 6123-11 du code du travail. Ils doivent représenter au maximum 100% du montant défini au deuxième alinéa du 2°.

5° L'opérateur de compétences conserve 15% du second acompte 2020 et l'affecte aux sections financières afférentes selon la répartition suivante :

- 25% de la collecte est dédiée aux actions de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés ;
- 75% de la collecte est dédiée au financement de l'alternance

Le solde de contribution de l'employeur de 11 salariés et plus mentionnée au 2° de l'article L. 6131-1 du code du travail, comprenant, le cas échéant les correctifs nécessaires pour permettre le versement de la contribution effectivement due, est versé avant le 1er mars 2021. L'employeur



de 11 salariés et plus s'acquitte également de la contribution mentionnée au 3° et 4 ° du même article avant le 1er mars 2021.

L'opérateur de compétences affecte ce solde aux sections financières afférentes selon ces parts :

- 14% de la collecte est dédiée aux actions de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés ;
- 81% de la collecte est dédiée au financement de l'alternance
- 5% de la collecte est dédiée au compte personnel de formation.

L'opérateur de compétences communique à France compétences avant le 1<sup>er</sup> avril 2021 le montant des sommes collectées au titre de l'année 2021 pour le financement des actions de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés, ainsi que les informations lui permettant de calculer la répartition mentionné à l'article R. 6123-26.

Avant le 1<sup>er</sup> mai 2021, France compétences communique aux opérateurs de compétences les montants qui lui doivent lui être reversés dans le cas où la répartition fait apparaître un montant de dotation inférieur aux sommes qu'il a collectées au titre des actions de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés.

Avant le 1<sup>er</sup> juin 2021, France compétences verse aux opérateurs de compétences les montants qui lui doivent lui être reversés dans le cas où la répartition fait apparaître un montant de dotation supérieur aux sommes qu'il a collectées au titre des actions de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés.

Conformément au dernier alinéa de l'article R 6123-26, les modalités de répartition entre opérateurs de compétences et une estimation des montants afférents doivent faire l'objet d'une communication de France compétences aux opérateurs de compétences avant le 30 septembre 2019.

Les sommes collectées au titre du financement du compte personnel de formation et les disponibilités présentes sur la section financière dédiée au compte personnel de formation sont versées par les opérateurs de compétences à France Compétences avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. France Compétences reverse ces sommes à la Caisse des dépôts et consignation avant le 30 avril 2021.

### **Article 3**

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD